BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2023-0151/PRES-TRANS/PM/MDAC/MFPTPS/MATDS/MTMUSR portant institution de la carte d'affiliation des transporteurs routiers à la Caisse nationale de sécurité sociale

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CFN° 00116 du 20/02/2023

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;

Vu le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Après avis de la Commission consultative du travail, en sa séance du 20 au 24 septembre 2021 ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 janvier 2023 ;

DÉCRETE

Article 1 : Il est institué pour les transporteurs routiers une carte d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 2 : L'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale est obligatoire pour tout transporteur routier. Elle donne lieu à la délivrance d'une carte d'affiliation transporteur.

Article 3 : La carte d'affiliation transporteur figure au nombre des pièces à présenter à tout agent chargé du contrôle.

Article 4 : La détention de la carte d 'affiliation par le transporteur affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale est obligatoire pour tout conducteur de véhicule de transport routier à l'exception des conducteurs qui sont propriétaires de leurs véhicules.

Article 5 : Sans préjudice du paiement de la contravention de police, tout transporteur employeur qui enfreint les dispositions du présent décret s'expose à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 6 : Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, par arrêté conjoint des Ministres chargés de la protection sociale, de la défense, de la sécurité et des transports.

Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 98-097/PRES/PM/METSS du 18 mars 1998 portant institution de la carte d'affiliation des transporteurs routiers à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 8 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 février 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre,

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Colonel Major Kassoum COULIBALY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Basolma BAZIE

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière

Anuuvirtole Roland SOMDA